Image not found or type unknown

# Une erreur d’interprétation de la convention collective ne crée pas forcément un usage

**Fiche pratique** publié le **30/06/2017**, vu **1304 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

**Les juges considèrent habituellement qu’une erreur, même répétée, ne constitue pas un usage (cass. soc. 26 mars 1981, n° 79-41610, BC V n° 264 ; cass. soc. 22 mars 1982, n° 80-40445, BC V n° 196), sauf lorsqu’elle est commise de manière systématique depuis plusieurs années (cass. soc. 28 octobre 1998, n° 96-44470 D).**

L’erreur était justement invoquée dans une affaire jugée par la Cour de cassation le 9 juin 2017 (n° 16-17094 D).

L’employeur soutenait que c’était suite à une **erreur d'interprétation de la convention collective** dont il relevait, qu’il avait versé aux salariés concernés, pendant 10 mois, une indemnité de panier pour chaque vendredi travaillé, alors que l'horaire pratiqué de 6 h à 12 h ne remplissait pas toutes les conditions d'attribution. Par conséquent, la volonté non équivoque de l'entreprise de s'engager n'était pas établie, et ses versements erronés ne pouvaient pas être constitutifs d'un usage.

Les juges ont donné raison à l’employeur. Il était établi que si celui-ci avait payé pendant 10 mois la prime litigieuse, c’était en raison d'une erreur d'interprétation de la convention collective. La volonté de l’employeur de créer un usage n’était donc pas caractérisée.

Suppression d'une prime : conditions

**Sur le même thème :**

- Modifier un contrat de travail
- Sanctionner un salarié
- Renouveler ou prolonger une période d'essai
- Rompre une période d'essai
- Licencier un salarié pour faute
- Donner sa démission
- Se défendre devant les prud'hommes

- Mentions obligatoires d'une fiche de paie
- Exemple de fiche de paie
- Contestation d'une fiche de paie : procédure
- Fixation du salaire : règles à suivre
- Peut-on fixer une rémunération différente pour des salariés effectuant le même travail ?
- Temps de travail effectif : définition
- Rémunération des heures supplémentaires
- Heures supplémentaires et repos compensateur

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés